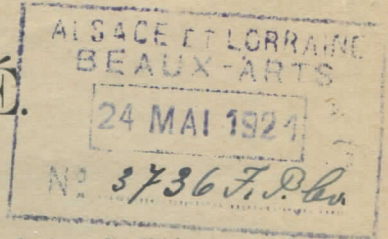


ARRÊTÉ.



Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

15 novembre 1920
En le consentement de la Société "St Sébastien"
à Dambach en date du 8 avril 1921,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

La chapelle de St Sébastien près Dambach
et le retable en bois sculpté
sont

classés . . . parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin*
au Maire de la Commune de *Dambach* et à la Société
"St Sébastien" à Dambach,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *24 Mai* 192*1*

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

~~Pour ampliation~~
~~Le DIRECTEUR de l'ARCHITECTURE~~
~~et des BEAUX-ARTS~~